

CORONAVIRUS COVID-19

Information aux membres - Note n°10

Note au 8 avril 2021

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19 est toujours en cours sur notre territoire.

Cette fois encore, même si beaucoup d'éléments ont déjà été rendus publics, nous attendons de connaître certains détails et sommes, par ailleurs susceptibles d'être informés à court terme, d'évolutions des mesures à appliquer pendant cette nouvelle période de « presque » confinement et probablement prochainement au-delà.

Cette note n°10 comprend l'ensemble des mesures prévues dont nous avons connaissance à cette heure. Nous nous focalisons sur les mesures pouvant intéresser nos membres en tant qu'entreprise, mais également dans leur activité professionnelle.

Pour commencer nous vous rappelons que nous sommes passés d'une recommandation ferme de ne pas recevoir du public, à celle de l'éviter autant que possible ou de le faire en respectant des normes sanitaires précises dont sont les gestes barrières. Il en va de même lors des échanges en présentiel avec vos clients, dans un autre lieu.

Le [Décret no 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) énonce que les activités financières et d'assurance sont essentielles (article 37 du décret du 29 octobre 2020).

Les agences immobilières ne peuvent plus accueillir du public (négociation en cours ; nous avons fait une demande officielle).

Néanmoins, si les agences immobilières restent fermées les visites de biens immobiliers en vue de l'acquisition, la location ou la vente de la résidence principale sont autorisées.

A priori il en découle que vos codes NAF importent en la matière, mais également en ce qui concerne les aides possibles. Pour autant, vos agréments sont, à notre avis, eux aussi à considérer.

Nous vous rappelons par ailleurs que les employeurs que vous êtes souvent sont toujours tenus à une **obligation qui apparaît comme de résultat en matière de sécurité sanitaire** de leurs employés.

Veillez donc à mettre aux normes vos locaux, à faire appliquer scrupuleusement les consignes des autorités par vos équipes et à compléter vos documents de sécurité et Règlement Intérieur au moins temporairement (par exemple par une note interne en Annexe). Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site du [gouvernement](#).

Comme vous le savez, nous sommes en outre tenus à une obligation de **continuité du service** vis-à-vis de nos clients. Veillez donc également à accompagner vos clients en en gardant trace.

L'ANACOFI qui s'était organisée pour la période du confinement continue à vous accompagner presque normalement, malgré les contraintes qui s'imposaient à nous. Les mesures sanitaires imposées ou recommandées nous obligent à maintenir un système fondé au maximum, mais pas exclusivement sur le travail à distance.

Nous faisons le maximum pour vous satisfaire, tout en devant par avance nous excuser de ce que les contraintes qui s'imposent à nous pourront avoir comme effets déplaisants pour tous.

Comme depuis mi-mars 2020 nous veillons à la mise à jour de cette note mais **vous invitons à consulter régulièrement la partie dédiée de notre site**, qui restera active et mise à jour aussi longtemps que nécessaire : [site internet](#).

Cordialement

David CHARLET
Président

Informations Pratiques Confinement

Le décret 2021-384 ayant pour objectif d'apporter les précisions et contours du nouveau confinement national a été publié le 2 avril 2021 au journal officiel.

Pour faire face à la 3^{ème} vague de l'épidémie de la covid-19, le Gouvernement a étendu à tout le territoire métropolitain la fermeture des commerces, hormis ceux visés dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, pour au minimum 3 semaines ainsi qu'aux crèches, écoles, collèges et lycées.

Ces annonces vont entraîner la mise en place d'activité partielle. Vous trouverez ci-après un rappel des règles applicables en la matière transmis par la CPME :

Pour le salarié de droit privé, contraint de garder son enfant de moins de 16 ans ou son enfant en situation de handicap sans limite d'âge faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, les solutions dépendent de la nature du poste :

- Si le poste de ce salarié est télétravaillable, il sera placé d'office en télétravail ;
- Si le poste de ce salarié n'est pas télétravaillable, depuis le 1^{er} septembre 2020, il est placé en activité partielle et bénéficie d'une indemnisation de 70% de sa rémunération totale brute (soit 84% du net). L'employeur perçoit une allocation égale à 60% de la rémunération brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic (ou 70% s'il fait partie des secteurs S1, S1bis ou soumis à une mesure de fermeture administrative).

Attention toutefois, un [communiqué de presse du ministère du Travail](#) précise conformément à la demande formulée par la CPME que le reste à charge pour l'employeur serait de 0 (soit une indemnisation à hauteur de 70% également pour l'employeur). Pour autant, nous attirons votre attention sur le fait que les textes ne sont pas encore parus.

Pour les travailleurs non-salariés contraints également de garder leur enfant ou son enfant en situation de handicap ils peuvent demander à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (sans délai de carence, ni respect des conditions d'ouverture des droits ni comptabilisation dans les durées maximales de versement des IJSS) via le téléservice « [declare.ameli.fr](#) », sans consultation préalable d'un médecin.

Pour l'ensemble du territoire, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception, entre autres, et sur attestation uniquement, des déplacements professionnels ne pouvant être différés en évitant tout regroupement de personnes.

Les attestations dérogatoires se trouvent sur le [site du gouvernement](#).

Le Gouvernement a produit des fiches par activités, cependant nous ne disposons toujours pas de fiche qui vise précisément toutes les situations qui peuvent être celles rencontrées par nos membres. Nous pouvons malgré tout nous inspirer des [informations générales](#) rendues publiques, que l'ANACOFI utilise elle-même pour la définition de son propre fonctionnement.

Par ailleurs, le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#) applicable depuis le 1^{er} septembre 2020 a été actualisé le 23 mars 2021.

Nous vous remercions de nous alerter si des mesures ou préconisations présentes dans le protocole vous semblent inapplicables dans vos entreprises. Nous vous invitons à nous le préciser tout en nous en exposant les raisons. Nous ferons remonter ces analyses.

AMF :

Par ailleurs, dans le contexte actuel, et face aux risques LCB-FT toujours plus élevés en cas de crise, l'AMF nous a demandé de vous rappeler vos obligations de vigilance à l'égard de vos clients. Dans la mesure où les rendez-vous physiques étaient, il y a peu, interdits et sont aujourd'hui concrètement restreints, il est essentiel que les CIF adaptent leur dispositif LCB-FT pour conduire leurs diligences d'identification et de vérification d'identité de leurs clients « à distance », suivant les règles en vigueur (telles que modifiées par l'Ordonnance de transposition de la 5^{ème} directive du 12 février 2020).

[Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : menaces et risques en période de crise sanitaire](#)

Naturellement nous pouvons imaginer que le rappel de l'AMF pour les CIF peut être considéré pour tous les autres statuts.

Pourriez-vous nous indiquer les éventuelles difficultés rencontrées sur ce sujet ? Avez-vous reçu des demandes particulières de vos clients ou observé des changements de comportements d'investissement ? N'hésitez pas à nous communiquer tout élément relatif à l'impact de la crise et sa bonne gestion afin que nous puissions remonter ces informations à l'AMF ou à toute autre autorité compétente.

Pour voir toutes les actualités liées au Covid-19 [cliquez ici](#)

Aides COVID-19 :

- Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 est publié le jeudi 25 mars 2021 :
 - Le dispositif est ouvert aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui répondent à toutes les conditions suivantes :
 - Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible,
 - Elles réalisent plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel,
 - Elles justifient d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et sont éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021,
 - Elles ont un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021,
 - Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible.

Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et Olivier Dussopt, Ministre délégué aux comptes publics ont annoncé la prolongation et l'extension du dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus jusqu'au 31 décembre 2020.

- Ces plans visent les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par la crise économique et sanitaire.
- Elle s'adresse :

- aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019 quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social,
 - sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.
- Les impôts concernés sont les impôts "directs et indirects", notamment la taxe sur la valeur ajoutée, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le prélèvement à la source, l'impôt sur les sociétés ou encore la cotisation des entreprises et l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.
 - A noter : Désormais, les entreprises pourront étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dont la date d'échéance est intervenue, ou aurait dû intervenir (...) entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020. Jusqu'ici, seuls les impôts dus entre le 1er mars et le 31 mai 2020 pouvaient faire l'objet d'un plan d'étalement auprès de l'administration fiscale.
 - Les plans d'étalement peuvent être de 12, 24 ou 36 mois, après évaluation par l'administration fiscale du niveau de dette fiscale et sociale de l'entreprise.
 - A noter : pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.
 - Comment en bénéficier ?
 - L'entreprise fait une demande à l'aide d'un formulaire de demande de règlement spécifique « Covid -19 » :
 - depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel,
 - ou par courriel, ou courrier, adressé à son service des impôts des entreprises.
 - A noter : La demande doit être adressée au plus tard le 30 juin prochain.
 - Pour consulter le communiqué de presse, [cliquer ici](#).

Concernant l'organisation générale demandée aux entreprises, voici quelques éléments :

- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) [cliquez ici](#)
- Télétravail obligatoire sauf s'il est impossible à mettre en place ;
- Si télétravail impossible : venue des salariés en horaires décalés pour éviter les pics d'affluence (recommandation) ;
- 1 salarié par bureau ou 1 m dans toutes les directions soit 4 m² par personne sans compter l'espace pris par les meubles ;
- Le port du masque est obligatoire par tous dans les salles de réunion, dans tous les espaces communs même si les règles de distanciation physique sont garanties ;
- Depuis le 1^{er} Septembre, les salariés qui ne sont pas seuls dans un bureau doivent être masqués ;
- Aération d'au moins 15 minutes 3 fois par jour et après chaque réunion ; limitation/encadrement de l'usage des ventilateurs et climatisations ;
- Laisser les portes ouvertes (sauf les portes coupe-feu) ;
- Nettoyage de toutes les surfaces utilisées ;
- Stock d'équipements de protection individuelle avec mise à disposition réfléchie ;
- Nommer un référent COVID ;
- Informations aux salariés sur les mesures mises en œuvre et à respecter.

Réception de la clientèle :

La [fiche métier](#) Conseiller clientèle du Ministère du Travail vous permettra de prendre les mesures adéquates en fonction de la taille de votre structure.

Elle stipule par exemple que :

- *Le port du masque est obligatoire, des solutions hydroalcooliques seront à disposition à l'accueil de nos bureaux. Le respect des gestes barrières est évidemment de mise sur tous nos sites.*
- *L'accès pour le dépôt et le retrait des documents est possible durant les horaires d'ouverture des bureaux ; en revanche, une seule personne à la fois pourra accéder à nos locaux.*
- *une prise de rendez-vous préalable est obligatoire afin de gérer efficacement les flux entrants et sortants.*

Déplacement au domicile des clients :

Même si la documentation semble maintenant moins claire sur ce point que pour le premier confinement, il semble que la visioconférence est clairement à privilégier. Si ce n'est pas possible et que les clients vous proposent de vous recevoir chez eux, les [gestes barrières](#) doivent être strictement respectés.

La [fiche métier Conseiller clientèle](#) peut vous servir à y voir plus clair sur de nombreux sujets, y compris concernant la signature de documents.

Nous vous recommandons d'avoir lors de votre déplacement, en plus de votre attestation dérogatoire de déplacement professionnel, la preuve que le client vous a expressément autorisé à vous rendre chez lui. Les raisons sont diverses : impossibilité de signer électroniquement, impossibilité de procéder via visioconférence, souhait du client (qui est votre donneur d'ordre – attention cependant car si les activités d'assurance et financières sont définies comme essentielles, l'intermédiation immobilière ne l'est pas), etc.

Informations pratiques fonctionnement ANACOFI

Pour information ou rappel, notre plan de fonctionnement actuel pour cette crise durable nous amène à prendre les décisions suivantes et à vous recommander les comportements suivants :

- Evolution : Les membres ne sont reçus au siège pour l'instant, qu'en cas de réunion ou sur rdv pris avec l'un des salariés ou élus en charge du sujet ;
- Les permanences sont assurées par mail et téléphone, étant entendu que les lignes sont souvent transférées chez des salariés en télétravail, ce qui limite ces jours-là la capacité à traiter un volume important d'appels. Par ailleurs, pour des questions de sécurité, il ne sera pas toujours possible au salarié répondant d'accéder aux données des serveurs depuis chez eux.
- Les temps de traitement semblent plutôt bons mais peuvent parfois être allongés ;
- Priorisez les mails ;
- Les nouveaux dossiers d'adhésion doivent au maximum être déposés en version numérique. Les commissions d'admission sont maintenues ;
- Evolution : Les contrôles sur sites ont repris depuis le 11 mai mais les nouvelles mesures de confinement nous amènent à réaliser certains contrôles sur pièces, dans le respect des demandes et tolérances de l'AMF.
- Evolution : Le Tour de France de formation en présentiel ne reprendra que dès que nous le pourrons (projet fin juin).
- Nous avons cependant déployé un Tour de France digital comprenant des webinaires avec vos élus ; des formations en classes virtuelles et des ½ journées partenaires de formation gratuite en ligne. Le portail de e-learning est pour le reste parfaitement en place. Nous vous demandons de remplir au maximum vos obligations de formation via notre plateforme e-learning et nos offres digitales.
- Nous avons repris et renforcé nos émissions et contenus d'information vidéo et radio ;
- Formation en ligne : Nous avons produit nous-même 25 Modules qui sont en ligne. Mises à jour à 70% réalisées et à 100% courant avril ;
- Nous vous recommandons également de mettre à niveau vos procédures et documents. Le nouveau Kit simplifié 2020/2021 de procédures et le Livret de l'adhérent sont en ligne sur ZENDESK (portail conformité en ligne gratuit) et sur votre espace adhérent depuis début octobre ;
- Confirmation : les Assemblées Générales se tiendront en dématérialisé le 5 Mai 2021.